



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Antenne Haut-Bugey Pays de Gex

Référence SPUR/Planification/2014-127

Affaire suivie par : Daniel PIlssonnier
ddt-antenne-bellegarde@ain.gouv.fr
tél. 04 50 58 01 07

**Objet : Arrêt du projet de révision du plan local
d'urbanisme (PLU) par DCM du 18 novembre 2013 (2^e avis)
Avis de l'autorité environnementale et des services de
l'Etat associés**

Le Préfet,

à

Monsieur le Maire

01410 CHEZERY-FORENS

Sous couvert de M. le sous-préfet de Gex

Bourg en Bresse, le **17 MARS 2014**

Vous m'avez adressé le second projet du plan local d'urbanisme (PLU), arrêté le 18 novembre 2013.

Vous trouverez ci-après :

- mon avis au titre de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement en application de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme ;

- l'avis des services de l'État associés à la révision de votre PLU, conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

Je vous demande de bien vouloir joindre ces deux avis avec leurs annexes au dossier d'enquête publique, puis de reprendre le dossier à partir de l'ensemble des observations formulées, après l'enquête publique et avant l'approbation du PLU.

Le préfet,

Laurent TOUVET

PJ : Avis de l'autorité environnementale
Avis des services de l'Etat
Copie à : Antenne HBPG, Services contributeurs



PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale
Préfet de l'Ain

Révision du PLU de Chézery Forens

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme
(évaluation environnementale)

Avis U n°2014-996

émis le 17 mars 2013

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Laurence Cottet-Dumoulin
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 6752

Courriel : laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_urban\PLU_CC_autres\01\chezery_forens\2014\Avis_AE.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de l'Ain, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet de PLU de la commune de Chézery-Forens arrêté le 18 novembre 2013 est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme. Le dossier du projet a été reçu complet le 26 décembre 2013.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

La commune Chezery-Forens est concernée par le site Natura 2000 « Crêts du Haut Jura » désigné par la Communauté européenne au titre des Directives « Habitats-faune-flore » et « Oiseaux ».

Les articles R121-14 II 1°) du code de l'urbanisme prévoient l'obligation d'une évaluation appropriée des incidences environnementales des procédures de révisions des PLU des communes dont le territoire comprend un site Natura 2000. Le code de l'urbanisme prévoit également une consultation spécifique du préfet de département sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'urbanisme.

Le rapport de présentation du PLU arrêté de Chezery-Forens respecte l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme, en présentant notamment une évaluation des incidences de l'environnement du PLU, un rapport d'évaluation environnementale étant joint en annexe.

L'état initial de l'environnement est relativement complet, présentant l'ensemble des zonages environnementaux présents, qu'ils soient réglementaires (réserve naturelle nationale, APPB, Natura 2000) ou issus d'inventaires (ZNIEFF de type 1 et 2, zones humides) et en rappelant les orientations des documents de cadrage s'appliquant sur le territoire (SDAGE, SCOT du Pays de Gex, projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique, charte du PNR). Le rapport d'évaluation environnementale met en évidence les enjeux environnementaux prioritaires du territoire, ciblés toutefois sur la présence du seul site Natura 2000. Le rapport retient ainsi, en lien avec les objectifs du Document d'Objectif du site Natura 2000, la préservation des prairies de fauche de basse altitude et des pelouses sèches du territoire ainsi que les continuités écologiques et la préservation de la fonctionnalité hydrologique du territoire (via la protection des zones humides et la mise aux normes de la STEP de Chézery Menthrières). Le rapport analyse également les perspectives d'évolution du territoire et de son environnement en l'absence de projet de PLU, quoique de manière très générale.

On note que le projet de PLU met en avant dans son PADD, la volonté de préserver et mettre en valeur l'environnement (Orientation n°2) ; il affiche la volonté de réduction des surfaces urbanisables du POS à 3,3 ha, en privilégiant le développement du bourg de Chézery. Certains hameaux ont été également retenus pour accueillir un développement, du fait des caractéristiques pentues des terrains du bourg. La justification de l'urbanisation des hameaux aurait mérité d'être renforcée au vu des enjeux divers d'aménagement du territoire (déplacements, environnement, services...).

L'évaluation environnementale présente une analyse des incidences très succincte du projet de PLU sur l'environnement, dans la mesure où elle n'analyse pas les incidences directes et indirectes de la mise en œuvre du PLU via les occupations et utilisations du sol autorisées dans les différents zonages. L'évaluation des incidences se base en effet sur les objectifs de conservation inscrits dans le DOCOB du site Natura 2000, en incitant à leur respect via la protection des secteurs de prairies de fauches de basses altitudes ou à pelouses sèches, des zones humides, ainsi que via la préservation des enjeux liés à la qualité de l'eau. Elle propose ainsi concrètement l'identification au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme de ces secteurs à enjeux au plan de zonage avec un règlement associé. On notera toutefois que l'évaluation environnementale ne prend pas en compte l'enjeu de conservation des espèces et habitats d'espèces pourtant mentionnés au sein du DOCOB. La mesure de protection proposée semble ainsi bénéficier qu'à une partie succincte du site Natura 2000, sans prise en compte également des autres espaces d'inventaires ou de protection présents sur le territoire. On rappelle que les occupations et utilisations du sol autorisées dans le zonage N, A, Ap, Ah et Nh de ces espaces (constructions agricoles, dont ICPE - constructions à usage de transformation et/ou vente de produits agricoles) sont susceptibles d'avoir des incidences dommageables sur les secteurs Natura 2000. L'évaluation environnementale devrait en tenir compte en proposant des mesures à intégrer au règlement du PLU.

La démarche d'évaluation environnementale employée ne permet pas d'analyser les incidences réelles du PLU sur l'environnement. Le rapport mentionne d'ailleurs que le projet de PLU intersecte le périmètre Natura 2000 de 0,58 ha au hameau Noire-Combe (zone Uh) ainsi que la ZNIEFF de type 1 sur 0,5 ha à Vernay sans analyses complémentaires.

On notera par ailleurs que si l'évaluation environnementale fait un certain nombre de propositions d'identification de secteur à enjeux en matière de biodiversité (secteurs de prairies de fauches de basses

altitudes ou à pelouses sèches, zones humides, haies bocagères), il apparaît concrètement que le PLU, via son plan de zonage et son règlement ne les a que partiellement reprises : l'identification au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme n'est pas mentionnée au plan de zonage, pour aucune des trames. Les secteurs de haies et boisements (notamment rivulaires) auraient mérités d'être plus largement identifiés. De même, alors que l'évaluation environnementale aborde les questions d'assainissement et d'alimentation en eau potable et signale la nécessité de travaux pour permettre la délivrance de permis sur le secteur des Menhières, le règlement du PLU omet de le mentionner.

En conclusion, l'évaluation environnementale du PLU de Chézery Forens est succincte ; ses préconisations en matière de protection des espaces à enjeux et de travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être retranscrites dans les documents du PLU (plan de zonage et règlement).

Le préfet de l'Ain